

Arrêté portant révision du règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds cantonal des eaux, du 23 juin 1999¹;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux, du 24 novembre 1999², est modifié comme suit:

L'abréviation "SCPE" figurant à l'article premier, alinéa 2 et à l'article 3, alinéa 1 est remplacée par "le service".

Titre du règlement

Le titre du règlement est complété par l'abréviation : (RUFCE)

Art. 4, al. 2

²*Abrogé*

Art. 12, al. 3

³*Compléter "le service de la consommation" par "et des affaires vétérinaires".*

Art. 28, ch. 1, let. b) et c) (nouvelle), ch. 2, let. d), ch.3, let. a) à c), ch. 4, let. a) à d), al. 2 (abrogé)

1. Etudes:

...	
b) recherche d'eau.....	40%
c) plans directeurs de gestion des ressources et d'adduction de l'eau potable (y compris aspect défense incendie).....	40%

2. Ouvrages:

...	
d) réservoirs.....	20%
...	

¹ RSN 731.250

² RSN 731.250.1

3. Adduction et transport d'eau:
- a) conduites destinées uniquement à l'adduction au réservoir ou reliant celui-ci au périmètre d'urbanisation..... 20%
 - b) interconnexion de réseaux entre communes ou localités..... 20%
 - c) mise en place de réseaux de secours d'intérêt régional..... 40%
4. Divers:
- a) dispositif permettant la télégestion des installations..... 20%
 - b) établissement du cadastre des canalisations et les travaux géomatiques qui en découlent..... 40%
 - c) travaux urgents en zone de protection dictés par des impératifs de santé..... 20%
 - d) mise en place d'un dispositif de suivi quantitatif de la ressource, mesure de débit et/ou de niveau d'eau, mise en place d'un réseau piézométrique..... 40%

²Abrogé

Art. 29, al.1, ch. 1, let. b) à j), ch. 2, let. c), ch. 3, let. a) à e), ch. 4, let. a) et b), ch. 5 et al. 2 (abrogés)

1. STEP

...

- b) les travaux visant à augmenter la capacité de STEP existantes, sans renforcement des normes d'épuration..... 20%
- c) les transformations et travaux visant à adapter les STEP existantes à des normes de rejets plus contraignantes ainsi que la nitrification, dénitrification, filtration et autres traitements complémentaires..... 40%
- d) les équipements et appareils nécessaires au contrôle, à la gestion, à l'acquisition et traitement de données des STEP..... 30%
- e) les ouvrages de prétraitement mécanique (décanteur, dégrilleur, compacteur et laveur de déchets, dessableur)..... 30%
- f) les installations de stockage, d'épaississement et de déshydratation des boues d'épuration..... 20%
- g) *Lettre h) actuelle*
- h) *Lettre j) actuelle*

- i) Abrogée.*
- j) Abrogée*
2. Etablissement et révision des plans généraux d'évacuation des eaux communaux (PGEE) et régionaux (PGEER), sur la base d'un cahier des charges agréé par le service et l'établissement de cadastres informatisés répondant aux exigences du SITN:
- ...
- c) l'établissement du cadastre des canalisations et les travaux géomatiques qui en découlent..... 40%
- ...
3. Collecteurs
- a) reliant un périmètre des égouts à un autre périmètre, à une zone d'assainissement sanctionnée ou à une STEP..... 20%
- b) Lettre c) actuelle*
- c) Lettre d) actuelle*
- d) Abrogée*
- e) Abrogée*
4. Travaux visant à séparer les eaux claires des eaux usées et à traiter les eaux pluviales:
- a) Séparation des eaux claires des eaux usées (système séparatif ou unitaire):
- en zone d'urbanisation, un des deux collecteurs, pour autant que les bâtiments riverains soient raccordés correctement et que la séparation soit immédiatement et complètement effective..... 40%
 - en zone d'urbanisation, un des deux collecteurs, pour autant que les bâtiments riverains soient raccordés correctement et que la séparation soit planifiée dans un délai de huit ans..... 25%
 - les collecteurs et les travaux de correction de cours d'eau permettant l'évacuation en séparatif des eaux claires hors d'un périmètre d'urbanisation..... 25%
 - les mesures permettant de sortir les eaux claires des eaux usées..... 25%
- b) les bassins de rétention et les ouvrages de traitement des eaux pluviales..... 30%

Régionalisation de
la gestion des
eaux

Art. 30

Le taux des subventions pour les études et investigations permettant la gestion globale des eaux à l'échelle d'une région, est fixé selon le barème suivant:

- | | |
|--|-----|
| a) études liées aux données du projet..... | 40% |
| b) l'établissement des cadastres souterrains et
les travaux géomatiques qui en découlent..... | 40% |

Art. 30a (nouveau)

Subvention
complémentaire

Exceptionnellement, une subvention complémentaire à celles prévues aux articles 28 et 29 peut être accordée aux communes et syndicats qui doivent supporter des frais particulièrement élevés; toutefois, la subvention cantonale ne peut être supérieure à 60% des frais ou la somme des subventions fédérales et cantonales à 90%.

Art. 31, let. f) et g)

- f) Lettre g) actuelle;*
- g) Lettre h) actuelle;*
- h) Abrogée.*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER